

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2023**

**ACCORD DU 14 MARS 2023**

Entre la Société :

GRUPO ANTOLIN VOSGES, représentée par M ,

Dont le siège social est situé 30 rue d’Alsace, à Rupt-sur-Moselle (88 360)

D’une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société :

CFDT, représentée par M , en sa qualité de Délégué Syndical

CGT, représentée par M , en sa qualité de Déléguée Syndicale

D’autre part,

Il est conclu et convenu ce qui suit :

**Préambule**

La Négociation Annuelle Obligatoire au sein de la Société Grupo Antolin Vosges au titre de l’année 2023 s’est ouverte par une première réunion qui s’est tenue le 26 janvier 2023 au cours de laquelle le calendrier des réunions a été défini. Il a également été décidé de remettre le 10 février 2023 aux Organisations Syndicales Représentatives les documents socio-économiques leur permettant de préparer les négociations.

La négociation s’est poursuivie par quatre réunions le 22 février, 23 février, le 6 et 14 mars 2023 au cours desquelles les propositions de la Direction et les revendications des Organisations Syndicales Représentatives ont été exposées puis débattues. A la suite de ces échanges, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Nature juridique et objet**

Cet accord est conclu dans le cadre des articles L2221-1 et suivants, des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail et des textes pris pour leur application.

Il a pour objet de préciser, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire prévue aux articles L2242-1 et suivants du Code du Travail, les mesures sur lesquelles les parties signataires se sont mises d’accord.

**Article 2 – Durée, révision et champ d’application**

Le présent accord est applicable pour l’année 2023. A l’échéance de son terme, l’accord cessera de s’appliquer. Son application ne sera pas prolongée comme pour un accord à durée indéterminée.

Le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Cet accord s’applique, sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles applicables, aux seuls salariés de la Société Grupo Antolin Vosges quelle que soit leur catégorie professionnelle et éventuellement selon les dispositions prévues pour chacune de ces catégories.

**Article 3 – Mesures salariales**

A/ Augmentation générale du salaire de base des salariés :

Il est convenu l’attribution d’une augmentation générale suivante :

* **100 €** pour les coefficients 170 à 215
* **80 €** pour les coefficients 255 à 285
* **70 €** pour les coefficients 305 à 335
* **60 €** pour l’ensemble des cadre jusqu’au coefficient IIIA-135 inclus

Cette augmentation sera attribuée à compter du 1er avril 2023 avec un effet rétroactif à partir du 1er février 2023.

B/ Augmentation individuelle pour l’égalité Homme/Femme :

La réduction des écarts de rémunération entre femmes et hommes se fera au travers d’une enveloppe d’augmentation de **0.2%**. Ces augmentations individuelles seront attribuées à compter du 1er avril 2023.

C/ Augmentation individuelle pour les salariés :

La valorisation des performances pour les salariés se fera au travers d’une enveloppe d’augmentation de **0.3%**. Ces augmentations individuelles seront attribuées à compter du 1er avril 2023.

**Article 4- Journée de solidarité**

Les parties signataires se sont mises d'accord, dans le cadre de la Loi 2008-351 du 16 avril 2008 et des textes pris pour son application, sur les modalités de mise en œuvre de la Journée de Solidarité au titre de l’année 2023.

Ainsi, la journée de solidarité de l’année 2023 au sein de la Société GRUPO ANTOLIN VOSGES sera effectuée en une seule fois **le 14 juillet**. L’ensemble du personnel est concerné par la journée de solidarité.

Le site sera fermé pour cette journée du 14 juillet 2023 et l’ensemble du personnel doit donc poser un jour de congé payé. Si, pour des raisons impératives, le site devait être ouvert le 14 juillet, la Direction ferait préalablement appel aux volontaires.

**Article 5- Formalités de publicité et de dépôt**

Conformément à l’article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord est déposé sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail et du greffe du Conseil de Prud’hommes d’Epinal.

Fait à Rupt-sur-Moselle, le 14 mars 2023

Pour l’entreprise Pour les Instances Représentatives du Personnel

Directeur Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat CGT